

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

16/02/2022



JURISPRUDENCE

Dispense de jury validée par le Conseil d'État

À l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir formé par le CNOA, le Conseil d'État a eu l'occasion d'examiner la légalité des dispositions de l'article 2 du décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 modifiant l'article R. 2171-16 du Code de la commande publique (CCP). Ces dispositions ont pour objet d'étendre les cas de dispense de jury prévus par les dispositions du Code de la commande publique aux marchés globaux de conception-réalisation et aux marchés globaux de performance relatifs à la réalisation d'ouvrages par les bailleurs sociaux et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, visés au 5° de l'article R. 2172-2 du CCP, ainsi qu'aux marchés globaux de performance qui ne confient aucune mission de conception au titulaire, visés au 4° du même article. Dans un premier temps, la Haute juridiction cite les dispositions de l'article R. 2171-18 du CCP et en déduit que ces dispositions ainsi que celles de l'article R. 2171-16, « qui sont dépourvues d'ambiguïté, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire obstacle à ce que certaines prestations, telles que la réalisation d'un avant-projet sommaire, soient exigées des candidats quand aucun jury n'est désigné par l'acheteur, lorsqu'elles sont prévues par les documents de consultation ou prescrites par les lois et règlements. Les moyens tirés de ce qu'elles méconnaîtraient l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme et seraient, sur ce point, entachées d'erreur manifeste d'appréciation doivent, par suite, être écartés ».

Dans un deuxième temps, le Conseil d'État estime que l'article 2 de ce décret ne méconnaît par les dispositions de la <u>loi n°77-2 du 3 janvier 1977</u>.

Dans un troisième temps, après avoir cité <u>l'article L. 3 du CCP</u>, le Conseil d'État estime que « Si le recours à un jury a notamment pour objet d'assurer l'impartialité et la transparence de la procédure de passation dans laquelle il s'inscrit, il ne s'ensuit pas qu'une telle procédure méconnaîtrait ces principes, dont le respect est notamment assuré par les dispositions précitées de l'article L. 3, du seul fait qu'elle ne prévoit la constitution d'aucun jury. Le moyen tiré de ce que les dispositions attaquées méconnaîtraient les principes d'impartialité et de transparence en soustrayant de nouvelles catégories de marchés globaux à l'obligation de constituer un jury ne peut, dès lors, qu'être écarté ».

CE 11 février 2022, reg. n° 453111



JURISPRUDENCE

Secret des affaires et référé précontractuel

Un CHU a confié à la société A., dirigée par M. J..., une mission d'audit et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés d'assurance du groupement hospitalier territorial de la Guadeloupe. Le 10 mai 2021, le CHU a,

avec l'assistance de la société A., lancé une consultation ayant pour objet des services d'assurance (pôles sanitaires et médico-social) pour un centre hospitalier. Le 7 juin 2021, la Société H., candidate à l'attribution des lots n°s 1 et 4, a demandé au juge des référés d'interdire l'accès de M. J... et des préposés de la société A. à l'ensemble des documents déposés par les candidats et de les exclure de la consultation. Le juge des référés a enjoint au CHU d'interdire par tout moyen l'accès de M. J... et des préposés de la société A. à l'ensemble des documents déposés par les soumissionnaires et, dans l'attente, suspendu l'analyse des offres. Le CHU se pourvoit en cassation. Après avoir notamment cité les articles L. 151-1 du Code de commerce et L. 2132-1 du Code de la commande publique, le Conseil d'État estime qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que le CHU a conclu avec la société A. un marché d'AMO pour la passation de ses marchés d'assurance. À ce titre, il n'a pas été contesté devant le juge du fond que la société A. intervient pour le compte de la personne publique et que son dirigeant et ses personnels sont tenus, dans le cadre de l'exécution de ce marché, à une obligation professionnelle de confidentialité. Par suite, en jugeant qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte cette obligation de confidentialité dans l'appréciation du risque d'une atteinte imminente au secret des affaires susceptible d'être imputable au centre hospitalier, contre lequel la société H. a engagé son action, à raison de l'intervention de la société A. dans la procédure de passation du marché d'assurance auquel la requérante a candidaté, le juge des référés a commis une erreur de droit. Réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, la Haute juridiction souligne que la société H. était tenue de communiquer, dans le cadre de la consultation en cause, des informations relatives au prix de son offre, lesquelles doivent être regardées, à ce stade de la procédure de passation, comme couvertes par le secret des affaires. Si la société H. fait valoir qu'elle s'est

requérante a candidaté, le juge des référés a commis une erreur de droit. Réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, la Haute juridiction souligne que la société H. était tenue de communiquer, dans le cadre de la consultation en cause, des informations relatives au prix de son offre, lesquelles doivent être regardées, à ce stade de la procédure de passation, comme couvertes par le secret des affaires. Si la société H. fait valoir qu'elle s'est expressément opposée à ce que son offre soit communiquée à M. J..., dirigeant de la société A., et à l'ensemble des préposés de cette société, dont elle a sollicité l'exclusion de l'analyse des offres, en raison de relations étroites alléguées de M. J... avec une société concurrente, « cette seule circonstance ne suffit pas, par ellemême, à caractériser un risque d'atteinte imminente au secret des affaires dès lors que la société A. ainsi que son dirigeant et ses personnels sont tenus à une obligation contractuelle de confidentialité dans le cadre de leur mission d'assistance au maître de l'ouvrage. A cet égard, il appartiendra à la requérante, si elle s'y croit fondée, de faire valoir notamment devant le juge du référé précontractuel tout manquement qu'elle aura relevé aux règles de publicité et de concurrence, tenant, le cas échéant, en une violation par le pouvoir adjudicateur du secret commercial ou de l'impartialité à laquelle celui-ci est tenu ».

CE 10 février 2022, req. n° 456503



JURISPRUDENCE

Prorogation du délai de recours en contestation de la validité du contrat

Le TA de La Réunion, avant de statuer sur la demande de la société O. tendant à l'annulation du marché public de prestations de sûreté et de sécurité pour les besoins des sites Sud conclu entre le centre hospitalier universitaire de La Réunion et la société R., a décidé, par application des dispositions de <u>l'article L. 113-1 du CJA</u>, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question suivante : le délai de recours applicable au recours en contestation de la validité du contrat, qui est de nature jurisprudentielle et n'est pas directement prescrit par la loi ou le règlement, doit-il faire l'objet d'une prorogation, selon les modalités définies par <u>l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020</u> ou selon d'autres modalités, lorsqu'est en cause un contrat au titre duquel l'expiration du délai de recours intervient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 ?

Après avoir cité les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et

à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le Conseil d'État estime que « Ces dispositions sont applicables aux délais de recours prescrits par la loi ou le règlement ainsi que par la jurisprudence. Elles le sont, par conséquent, au délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dont disposent les tiers souhaitant contester la validité d'un contrat ».

CE Avis 3 février 2022, n° 457527



JURISPRUDENCE

Contrats passés en application de l'ordonnance de 2005 et transaction

Par une convention du 29 août 2013, la collectivité territoriale de Guyane, a chargé la société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane (SPLANG) d'organiser la desserte en télécommunications mobiles et en accès internet de dix-sept sites isolés de la Guyane. Pour réaliser cette mission, la SPLANG a conclu avec la société G., par un acte d'engagement du 10 janvier 2014, un contrat, dit « marché Continuité ». Par un acte d'engagement du 15 février 2015, la SPLANG a conclu avec la société G. un autre contrat, dit « marché Modernisation », ayant pour objet la modernisation des installations de télécommunications de ces sites. Par des conventions signées le même 15 février 2015, la SPLANG a délivré à la société G. dix-sept permissions d'accès au réseau régional d'information, dites « conventions PARRI », autorisant une occupation temporaire des sites pour les infrastructures et équipements ainsi que pour utiliser la bande passante, par satellite ou par voie hertzienne, nécessaire aux communications.

Pour régler plusieurs différends nés de l'exécution des contrats ainsi passés entre la SPLANG et la société G, ces deux sociétés ont conclu, le 25 septembre 2017, une transaction pour y mettre fin. Un litige sur l'exécution de cette transaction étant né entre les parties, la société G. a saisi, le 30 août 2019, le TA d'une demande tendant à la condamnation de la SPLANG à lui verser la somme de 428 220,75 euros au titre de l'exécution de la transaction du 25 septembre 2017. Le TA a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence.

Le Tribunal des conflits rappelle qu'« Une transaction est, en principe, un contrat de nature civile et son homologation comme les litiges nés de son exécution relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, hormis le cas où elle a pour objet le règlement ou la prévention de différends pour le jugement desquels la juridiction administrative est principalement compétente » (cf. <u>TC 18 juin 2007, n</u> ° C3600).

En outre, les deux contrats précités ont été passés « non en application du Code des marchés publics mais sur le fondement de <u>l'ordonnance du 6 juin 2005</u> relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Ils ne sauraient présenter le caractère de contrat administratif par détermination de la <u>loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier</u> ».

Il résulte de ce qui précède que ces deux contrats, conclus entre personnes

Il résulte de ce qui précède que ces deux contrats, conclus entre personnes morales de droit privé, présentent le caractère de contrat de droit privé et que les différends nés de leur exécution relèveraient de la juridiction judiciaire.

TC 7 février 2022, n° C4233



JURISPRUDENCE

Principe d'unicité du décompte général et définitif

Par un acte d'engagement du 25 octobre 2011, une commune a attribué l'un des lots du marché public de restauration du clocher et des couvertures de l'église. Les travaux ont été réceptionnés le 15 février 2013 avec des réserves concernant

les plafonds et peintures de l'église à la suite d'infiltrations d'eau provenant de la couverture lors du chantier. Puis, par courrier en date du 15 juillet 2013, la société G. a demandé le paiement du solde du marché pour un montant estimé à 94 839,36 euros HT, soit 113 427,88 euros TTC et a adressé, le 16 juillet 2013, au maître d'ouvrage son projet de décompte final. Après mise en demeure, la commune a transmis, le 26 octobre 2016, le décompte général et définitif signé le 14 octobre 2016 par le maître de l'ouvrage, faisant apparaître un solde positif de 63 636,41 euros HT, soit 76 109,14 euros après une déduction de garantie de 5%. Le 9 décembre suivant, la société G. a adressé un mémoire en réclamation sollicitant le paiement d'un solde de 109 129,66 euros TTC prenant en compte la révision du prix, les intérêts moratoires, les frais forfaitaires et les règlements effectués.

La société G. a demandé au TA de condamner la commune à lui verser, en premier lieu, cette somme globale de 109 129,66 euros TTC au titre du solde du marché de restauration du clocher et des couvertures de l'église de la commune, prenant en compte la révision du prix, les intérêts moratoires et les frais forfaitaires, en deuxième lieu, les intérêts moratoires au titre du retard de mandatement du solde du marché en application de l'article 11.7 du CCAGtravaux avec capitalisation annuelle des intérêts, en troisième lieu, les intérêts complémentaires, conformément à l'article 5 du décret du 21 février 2002, avec capitalisation annuelle des intérêts. La société G. relève appel du jugement par lequel le TA, après avoir condamné la commune à lui verser la somme de 47 726,75 euros au titre des intérêts moratoires portant sur les acomptes, a rejeté le surplus de ses conclusions et elle demande à la cour, dans le dernier état de ses écritures, de condamner la commune à lui verser la somme de 18 490,45 euros TTC au titre du solde des travaux, ainsi que les intérêts au taux de 7 % calculés sur la somme de 42 762,91 euros TTC entre le 10 janvier 2017 et le 12 janvier 2018, soit la somme de 3 018 euros, et les intérêts au taux de 7 % calculés sur la somme de 18 490,45 euros TTC à compter du 12 janvier 2018 jusqu'à complet paiement et capitalisation annuelle.

La CAA de Douai rappelle que « L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties » (cf. CE 23 juillet 1974, req. n° 85465).

En l'espèce, la société G. soutient que la commune reste redevable d'une somme de 18 490,45 euros TTC. Il résulte de l'instruction que le maître de l'ouvrage a signé le 14 octobre 2016 le décompte général et définitif du marché identique au décompte final adressé le 16 juillet 2013 par l'entreprise, arrêtant le montant des sommes dues à 271 660,70 euros TTC sans la révision des prix. Il est constant que la commune a mandaté le 29 avril 2016 la somme de 80 114.89 euros TTC pour solder le marché et a réglé la somme de 24 272,46 euros TTC au titre de la révision des prix. Toutefois, le 2 mai 2016, la commune a également émis un titre de recettes d'un montant de 18 490,45 euros correspondant au coût des travaux de reprise des plafonds et peintures de l'église en raison de malfaçons qu'elle a imputées à l'intervention de la société G., de sorte que cette dernière n'a effectivement reçu que la somme de 61 624,44 euros. Or, bien que ce titre porte référence du décompte général et définitif du marché, ni ces travaux de reprise ni leur coût n'ont été inscrits au décompte général et définitif signé par la commune en octobre 2016. Il suit de là que la commune ne pouvait déduire la somme de 18 490,45 euros du solde dû à la société requérante.

CAA Douai 1er février 2022, req. n° 20DA00174



JURISPRUDENCE

Cession d'un accord-cadre et faillite du contractant initial

Quatre accords-cadres avec remise en concurrence, pour l'achat de différents matériels informatiques, ont été attribués par l'agence nationale des services juridiques suédoid en vertu d'une procédure restreinte. Dans cette procédure, dix-

été invités à soumissionner, Advania ne l'a pas été. À l'issue de cette procédure, Misco s'est vu attribuer des accords-cadres dans les quatre domaines en cause et Dustin s'est vu attribuer des accords-cadres dans deux domaines. Par lettre du 4 décembre 2017, Misco a demandé à l'agence nationale des services juridiques d'autoriser la cession à Advania des quatre accords-cadres dont elle était titulaire. Le 12 décembre 2017 Misco a été déclarée en faillite et, le 18 janvier 2018, l'administrateur judiciaire de celle-ci a conclu un accord avec Advania prévoyant la cession de ces accords-cadres. L'agence nationale des services juridiques a autorisé cette cession au mois de février 2018. Dustin a alors saisi une juridiction nationale d'un recours tendant à ce que les accords-cadres entre Advania et l'agence nationale des services juridiques soient déclarés nuls. Dans le cadre de cette affaire, la Cour suprême administrative a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la CJUE. Cette dernière doit déterminer si l'article 72, paragraphe 1, sous d), ii), de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 doit être interprété en ce sens qu'un opérateur économique qui, à la suite de la mise en faillite du contractant initial ayant abouti à la liquidation de celui-ci, n'a repris que les droits et les obligations de ce dernier découlant d'un accord-cadre conclu avec un pouvoir adjudicateur doit être regardé comme ayant succédé à ce contractant initial dans les conditions visées à cette disposition. La Cour rappelle que, en général, la substitution d'un nouveau contractant à celui auquel le pouvoir adjudicateur avait initialement attribué le marché doit être considérée comme constituant un changement de l'un des termes essentiels du marché public concerné et, par suite, comme une modification substantielle du marché, qui doit donner lieu à une nouvelle procédure de passation portant sur le marché ainsi modifié, conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement qui sous-tendent l'obligation de concurrence entre les candidats potentiellement intéressés des différents États membres (cf. CJCE 19 juin 2008, Pressetext Nachrichtenagentur, aff. C-454/06). Ce principe a été codifié à l'article 72, paragraphe 4, sous d), de la directive 2014/24. À titre d'exception, l'article 72, paragraphe 1, sous d), ii), de ladite directive prévoit qu'un nouveau contractant peut, sans nouvelle procédure de passation de marché conformément à la même directive, remplacer celui auquel le pouvoir adjudicateur a initialement attribué le marché à la suite d'une succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de cette directive. Selon la Cour, <u>l'article 72</u>, paragraphe 1, sous d), ii), de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 « doit être interprété en ce sens qu'un opérateur économique qui,

sept candidats se sont qualifiés pour la sélection, parmi lesquels Advania, Dustin et Misco AB. Alors que Dustin et Misco ont figuré parmi les neuf candidats qui ont

26 février 2014 « doit être interprété en ce sens qu'un opérateur économique qui, à la suite de la mise en faillite du contractant initial ayant abouti à la liquidation de celui-ci, n'a repris que les droits et les obligations de ce dernier découlant d'un accord-cadre conclu avec un pouvoir adjudicateur doit être regardé comme ayant succédé à titre partiel à ce contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, au sens de cette disposition ».

CJUE 3 février 2022, aff. C-461/20

Toute la veille des 6 derniers mois









Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>

© « Moniteur Juris »





L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

17/02/2022



PUBLICATION

Le n° 50 des Dossiers Urbanisme Aménagement est en ligne!

Chers abonnés.

Le numéro 50 des *Dossiers Urbanisme Aménagement* est en ligne et comporte, en plus de la veille juridique habituelle, un dossier consacré à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et résilience » :

- <u>Loi « Climat et résilience » et documents d'urbanisme : des changements dans la</u> continuité, par N. Chauvin
- <u>Loi « Climat et résilience » : les énergies renouvelables dans le vent,</u> par L. Peyen
- <u>L'urbanisme commercial après la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021</u>, par D. Ollivier
- <u>Les collectivités territoriales et le recul du trait de côte : l'intervention tant</u> attendue du législateur, par J.-F. Inserguet

Très bonne lecture à tous!



PUBLICATION

Communes concernées par le recul du trait de côte

Dans le cadre d'une question orale, Jean-François Rapin (sénateur Pas-de-Calais – Les Républicains) attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

« Une délibération des conseils municipaux est sollicitée pour permettre la publication d'un décret fixant la liste des communes dont l'action doit être adaptée au recul du trait de côte. Outre l'impossibilité, en raison de la crise sanitaire, de réunir des conseils municipaux dans les délais imposés, les maires et les élus du littoral refusent la marche forcée des conseils municipaux. En effet, ces derniers ne disposent d'aucune information sur les études qui ont été conduites par le ministère, ni de précision sur les conséquences du classement.

Ainsi, qu'en sera-t-il de la décote administrée de la valeur des biens exposés au recul du trait de côte ? Quelles seront les conditions pour mener des relocalisations spatiales ? Il s'agit de préalables requis pour la validité des

délibérations sollicitées et pour l'exercice de la démocratie.

Par ailleurs, la loi prévoit la possibilité pour les collectivités concernées de conclure une convention avec l'État afin de préciser les moyens techniques et financiers mobilisés pour accompagner les actions. La note diffusée par les services ministériels prévoit que le dispositif de financement fera l'objet d'une communication ultérieure. À ce jour, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 n'a pas apporté les réponses attendues. Dans ces conditions, il requiert un report de cette consultation, soutenant ainsi la demande des maires de disposer préalablement des études scientifiques permettant de justifier l'inscription sur la liste proposée, et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. »

À cette question, Bérangère Abba, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité apporte la réponse suivante :

« en matière d'érosion littorale, l'anticipation est essentielle et nécessaire [...] cette anticipation repose d'abord sur l'identification des communes les plus exposées. Des réunions d'information ont été organisées par les préfets [...] pour expliciter les critères d'élaboration de la liste et accompagner les collectivités. En tant que de besoin, les élus peuvent de nouveau solliciter les préfets pour obtenir des informations complémentaires.

Compte tenu du contexte particulier, notamment de la situation sanitaire, le délai de retour des consultations, qui était fixé au 24 janvier, sera adapté pour laisser le temps aux communes de réunir leurs conseils municipaux et de débattre de cette question.

L'anticipation repose également sur l'élaboration d'une cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte. Une réforme de l'information des acquéreurs et locataires est également nécessaire. Cette cartographie est bien la seule obligation qui s'impose aux collectivités listées [...].

Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des dispositions complémentaires par voie d'ordonnances. Ces mesures sont en cours d'élaboration et concernent principalement la création d'un nouveau régime de bail réel immobilier, les méthodes d'évaluation des biens et des dérogations ponctuelles à la loi Littoral. Elles visent à faciliter les démarches de recomposition territoriale et viendront uniquement préciser les contours de ces outils, dont l'utilisation restera à la discrétion des collectivités territoriales. Elles ne créent en aucun cas de nouvelles obligations.

La délibération des communes est bien circonscrite à la reconnaissance de la particulière vulnérabilité de leurs territoires, ainsi que des activités et biens qui y sont exposés : elle ne porte pas sur leur engagement à recomposer le territoire.

[...] D'un point de vue financier, l'État s'est engagé à cofinancer les cartographies à hauteur, au maximum, de 80 % du coût. Il est possible de mobiliser le projet partenarial d'aménagement.

Réponse du secrétariat d'État auprès de la ministre de la transition écologique. chargé de la biodiversité, *JO Sénat* du 19 janvier 2022, p. 526



JURISPRUDENCE

Urbanisme : la limitation du droit au recours des associations estelle inconstitutionnelle ?

Le Conseil constitutionnel vient d'être saisi ce 1^{er} février par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant l'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme.

Par Sandrine Pheulpin, 2 février2022, lemoniteur.fr

La disposition législative qui vise à encadrer les recours associatifs porterait-elle atteinte au droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen? C'est ce que devront trancher les Sages de la rue de Montpensier d'ici trois mois.

Associations « fantômes »

Afin de lutter contre les <u>recours juridictionnels abusifs</u> à l'encontre des autorisations d'urbanisme, la <u>loi Elan</u> du 23 novembre 2018 s'est attaquée aux associations « fantômes » constituées par pure opportunité. Comment ? En modifiant l'<u>article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme</u> pour prévoir qu'une association n'est recevable à agir que si le dépôt de ses statuts en préfecture est intervenu non plus « antérieurement » à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, mais « au moins un an avant » cet affichage.

La question de la constitutionnalité de cette disposition a été soulevée dans le cadre d'un contentieux entre une association et une société concernant un permis de construire accordé en vue de la réalisation d'un centre d'innovation et de recherche sur un terrain situé dans une ZAC. L'association avait demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de l'arrêté.

Sur le même sujet, voir <u>S. Pheulpin et S. Vincelot, « Recours abusifs : le plan ? sauvetage" de la loi Elan », *lemoniteur.fr*</u>

Le tribunal avait considéré la requête irrecevable « au motif que les seules mentions de ses statuts susceptibles de lui conférer un intérêt pour agir [...] résultaient d'une modification ayant donné lieu à dépôt en préfecture moins d'un an avant l'affichage en mairie de la demande de la société pétitionnaire, en méconnaissance de l'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme ».

Saisi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés, le Conseil d'État, après avoir vérifié que ce texte s'applique bien au litige et qu'il n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution, estime que « la question de l'atteinte que ces dispositions portent aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présente un caractère sérieux ». Il sursoit donc à statuer, annule l'ordonnance du juge des référés et renvoie la QPC au Conseil constitutionnel.

CE, 31 janvier 2022, n° 455122

Sur le même sujet, voir <u>S. Pheulpin, « Urbanisme : première application de la loi</u> Elan en matière de recours abusif », *lemoniteur.fr*



PUBLICATION

Metz : « Préserver notre caractère de métropole verte par le PLUi », Henri Hasser, vice-président de Metz Métropole en charge de la planification

Propos recueillis par Philippe Bohlinger, 28 janvier 2022, lemoniteur.fr

Dans quel contexte se construit votre premier plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ?

Il apparaît comme un outil structurant pour notre agglomération de 44 communes et 221 500 habitants devenue une métropole en 2018. Du débat en septembre dernier sur le projet d'aménagement et de développement durable, il résulte que les communes peuvent désormais invoquer un sursis à statuer afin que les nouvelles autorisations d'urbanisme soient d'emblée conformes au futur PLUi.

Pour coller à la réalité du terrain, nous avons choisi d'associer étroitement les conseillers municipaux à l'élaboration, en décomposant le territoire en six grands secteurs géographiques.

L'approbation du PLUi est attendue en 2024. Il devra sans doute être révisé avec l'avènement du nouveau schéma régional d'aménagement (Sraddet), mais il était nécessaire de pouvoir se fonder sur un premier document d'orientation.

Rencontrez-vous des difficultés dans son élaboration?

Oui. La principale vient de l'intégration des exigences de la loi « Climat et résilience », même si l'objectif « zéro artificialisation nette » d'ici à 2050 a été anticipé dans notre schéma de cohérence territoriale : sur les 305 km² couverts par la métropole, les surfaces urbanisées ne représentent que 31 %. Nous sommes attachés à préserver notre caractère de métropole verte, mais espérons que l'État aura une vision aussi qualitative que quantitative des enjeux. Il s'agit notamment de faciliter les connexions avec le Luxembourg, premier employeur de la métropole avec 10 000 travailleurs frontaliers, en développant l'habitat près des gares TER de Woippy, Metz-Nord et Metz-Ville. Nous allons aussi poursuivre l'amélioration du cadre de vie et le développement de l'activité, afin que nos résidents continuent de travailler dans l'agglomération.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

16/02/2022



TEXTE OFFICIEL

Zones d'aide à finalité régionale en Outre-mer pour la période 2022-2027

Le <u>décret n° 2022-167 du 11 février 2022</u> fixe la liste des zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'Outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027. Ces aides permettent de contribuer au développement des territoires en difficulté en soutenant plus particulièrement les investissements productifs des grandes entreprises et des PME ou la création d'emplois liés à ces investissements.

Selon l'article 1er, "La carte des aides à finalité régionale définit les zones et, selon les zones, les limites et conditions dans lesquelles des aides publiques en faveur des entreprises peuvent être considérées, en application du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la communication de la Commission du 19 avril 2021 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027, comme compatibles avec le marché intérieur en vertu des stipulations du a du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

Une annexe définit les zones d'aide à finalité régionale permanentes (2022-2027) correspondant aux régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la commission européenne, au bénéfice du a du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne.



TEXTE OFFICIEL

Expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active

Le <u>décret n° 2022-130 du 5 février 2022</u> adapte les dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles pour l'application de l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active dans les départements volontaires.

L'article 43 de la loi de finances pour 2022 met en place une expérimentation de recentralisation de l'instruction administrative, de la décision d'attribution ainsi que du financement du RSA et du revenu de solidarité (RSO), pour cinq ans, dans les départements volontaires. Le décret précise les modalités de reprise des compétences par l'Etat aux conseils départementaux et les éléments essentiels de la convention d'insertion entre le représentant de l'Etat dans le département et le conseil départemental.



TEXTE OFFICIEL

Réforme des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité

Le <u>décret n° 2022-129 du 4 février 2022</u> définit les modalités d'application de l'article 54 de la loi de finances pour 2021 portant réforme des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité.

Il détermine les modalités de calcul des produits de taxe sur la consommation finale d'électricité revenant aux communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et la métropole de Lyon, la ville de Paris en application de la réforme de la taxation sur la consommation finale d'électricité introduite par l'article 54 de la loi susmentionnée. Il précise la provenance des données utilisées, prévoit les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires et précise la méthode et le calendrier utilisés ainsi que le service de l'administration fiscale compétent pour recevoir les délibérations concordantes.

Ces dispositions modifient la section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.



PUBLICATION

Dossiers Collectivités territoriales : le n° 62 est en ligne

<u>Le numéro 62 des Dossiers Collectivités territoriales (février 2022) est en ligne sur</u> Moniteur Juris.

Ce nouveau numéro propose, en plus de veilles législatives, réglementaires et jurisprudentielles dans les rubriques Contrat, Décentralisation, Fonction publique et Responsabilité, un dossier analysant les mesures relatives à la loi de Finances pour 2022 et ses mesures relatives au fonctionnement des collectivités territoriales.

Ainsi, les trois chroniques suivantes vous sont proposées :

- Dotations budgétaires aux collectivités territoriales dans la loi de finances 2022 (par Francis Mallol, rubrique Décentralisation);
- La loi de finances pour 2022 et la sortie de crise pour les finances locales (par Vincent Dussart, rubrique Finances);
- Loi de finances pour 2022 et fonction publique : l'occasion d'un bilan des réformes (par hélène pauliat, rubrique Fonction publique).



TEXTE OFFICIEL

Réorganisation de la police nationale en outre-mer

Le <u>décret n° 2022-70</u> du 26 janvier 2022 modifie diverses dispositions réglementaires relatives à la création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Polynésie française. Ces dispositions visent à tenir compte de la création, au 1er janvier 2022, de quatre nouvelles directions territoriales de la police nationale au sein de ces territoires. Ces DTPN ont rejoint les trois déjà existantes à Mayotte, en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, ce qui ancre le dispositif dans les sept

principaux territoires d'outre-mer.

Les parties réglementaires du code de procédure pénale et du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés, de même que les décrets <u>n° 2003-734</u> du 1er août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières et <u>2008-633</u> du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique.



PUBLICATION

CGCT: La mise à jour n° 102 est en ligne

La mise à jour n° 102 (janvier 2022) du Code général des collectivités territoriales est en ligne sur Moniteur Juris.

Cette mise à jour intègre notamment les textes officiels suivants :

- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (fiches <u>2.21.130</u>, <u>2.22.300</u>, <u>5.21.050</u>, etc.);
- Décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales (fiches 1.61.105, 2.33.300, 2.33.320, etc.);
- Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (fiches <u>2.12.040</u>, <u>2.13.010</u>, <u>3.13.010</u>, etc.).

Toute la veille des 6 derniers mois









Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rapd</u>

© « Moniteur Juris »